

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 09/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SEQUOIA**

BD DU MARAIS  
59320 Sequedin

Références : Sequoia\_Sequedin\_Insp\_ATEX  
Code AIOT : 0007003386

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SEQUOIA implanté BD DU MARAIS 59320 Sequedin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme de contrôle 2024 de la DREAL des Hauts-de-France.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEQUOIA
- BD DU MARAIS 59320 Sequedin
- Code AIOT : 0007003386
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le Centre de Valorisation Organique (CVO) et le Centre de Transfert et de Manutention (CTM) sont implantés sur les communes de Sequedin (59320) et Loos (59120) sur un site de 5,8 ha environ en bordure du Canal de la Deûle.

La demande d'autorisation d'exploiter initiale a été portée par Lille Métropole Communauté Urbaine (LMCU). L'instruction de ce dossier a conduit à l'autorisation préfectorale délivrée le 29/12/2005. L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 de prescriptions complémentaires porte actuellement les prescriptions techniques encadrant l'activité du site de Sequedin.

L'exploitation a été confiée à compter du 01/01/2018 à la société SEQUOIA (groupe SUEZ).

L'activité du site s'articule autour de deux unités :

- le Centre de Valorisation Organique (CVO) : traitement de déchets fermentescibles issus de la collecte sélective par une étape de méthanisation et une étape de compostage.
- le Centre de Transfert et de Manutention (CTM) :
  - transit de déchets ménagers non fermentescibles en vue de les orienter vers les filières de traitement adaptées
  - transit de 60 000 t/an de résidus urbains vers une installation de stockage de déchets non dangereux,
  - transit de 44 000 t/an de résidus urbains fermentescibles en provenance du Centre de Valorisation Énergétique de Halluin pour traitement par le CVO.

**Thèmes de l'inspection :**

- ATEX

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point sur des projets d'évolution du site, notamment en terme de provenance des déchets ou de capacité maximal journalière de traitement. La procédure d'information sur les modifications a été présentée à l'exploitant afin de valider le processus adéquat.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	prévention du risque d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 9.1.2	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 9.1.5.1	Sans objet
3	Matériels électriques de sécurité	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 9.1.5.2	Sans objet
4	protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 9.2.1	Sans objet
5	Zonage ATEX	Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 10.2.10	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des travaux importants ont eu lieu sur le site avec la remise en état des skids d'épuration et de la torchère. Ces modifications nécessitent la mise à jour du DRCPE et du zonage ATEX.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le guide méthodologique « Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole » réalisé par l'INERIS. Les zones ATEX décrites dans ce guide doivent, à minima, être reprises dans le zonage ATEX du site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : prévention du risque d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 9.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b>  Il est interdit: <ul style="list-style-type: none"><li>• de fumer dans les bâtiments et locaux de l'établissement;</li><li>• d'apporter des feux nus</li><li>• de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.</li></ul> [...]  Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.  Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.  Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.  Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.  Dans le cas de travaux par points chaud, les mesures minimales suivantes sont prises : <ul style="list-style-type: none"><li>• nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;</li><li>• contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.</li></ul>
<b>Constats :</b>

Des consignes d'interdiction d'apporter du feu et de fumer sont affichées à l'entrée du site. Toute intervention sur le site est accompagnée d'un permis feu. Les permis feu consultés n'indiquent pas les conditions propres au travail en zone ATEX.  
Les 10 permis feu consultés sont correctement renseignés, notamment en ce qui concerne les contrôles à réaliser 2 h après la fin des travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La formalisation des particularités d'une intervention en zone ATEX pourrait être plus explicite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 9.1.5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

**Constats :**

Les rapports Q18, Q19 2024 ont été consultés.

Le compte rendu de contrôle Q19 du 02/07/24 identifie 5 anomalies dont 1 de priorité 1 et 4 de priorité 2.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fournira le plan d'action pour lever ses non-conformités sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Matériels électriques de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 9.1.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation concernées par les "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive, et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la

protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

**Constats :**

voir annexe Grille d'inspection ATEX

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

A la suite des travaux réalisés sur le site en 2024, l'exploitant doit mettre à jour le DRCPE (Document Relatif à la Protection Contre les Explosions) et le plan des zonages ATEX qui en découle.

Une liste des matériels électriques et non électriques présents en zone ATEX doit être réalisée et l'ensemble des notices associées à ces matériels doit être facilement accessible.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

**Constats :**

L'ARF doit être actualisée suite aux travaux réalisés en 2024.

Concernant la vérification complète des installations de protection foudre réalisée le 16/05/24, le rapport de contrôle stipule que "Les vérifications ont fait apparaître les défauts ou

anomalies mentionnées dans la « Liste récapitulative des observations issues de la vérification » auxquelles il y a lieu de remédier."
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant fournira le plan d'action pour lever ses non-conformités sous 3 mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Zonage ATEX**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/01/2014, article 10.2.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ATEX
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.</p> <p>Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 4.6.1 du présent arrêté.</p> <p>Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>voir Annexe Grille d'inspection ATEX</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le plan doit être actualisé pour prendre en compte les travaux réalisés en 2024.</p> <p>Le plan de zonage ATEX doit permettre de localiser l'ensemble des zones ATEX du site, y compris celles en hauteur et en sous sol, et celles liées aux canalisations.</p> <p>Pour simplifier la lecture et l'identification des zones ATEX, un récapitulatif complet des zones ATEX pour le site peut être joint à ce plan.</p> <p>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le guide méthodologique « Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole » réalisé par l'INERIS. Les zones ATEX décrites dans ce guide doivent à minima être reprises dans le zonage ATEX du site.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite